

REGLEMENT INTERIEUR
CTPM

du comité technique paritaire institué par l'article 1^{er} du décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour valeur de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique paritaire ministériel institué par l'article 1^{er} du décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères.

1.- Convocation des membres du comité.

Article 2.-

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois suivant cette demande.

Article 3.-

Son président convoque les membres titulaires du comité. Il en informe, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique. Les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4.-

Les experts, désignés par l'administration et les organisations syndicales représentées au sein du comité, sont convoqués par le président du comité huit jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Le président en informe, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique.

Article 5.-

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation conjointe des organisations syndicales représentées au comité. A cet ordre du jour doit être inscrite toute question relevant de la compétence des comités techniques paritaires dont l'examen est demandé par la moitié des représentants titulaires du personnel.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'administration publie l'ordre du jour du comité par les moyens à sa convenance.

II. – Déroulement des réunions.

Article 6.-

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 28 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 7.-

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8.-

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Article 9.-

Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Article 10.-

Le secrétaire adjoint est désigné par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Il représente ces derniers pour l'élaboration du procès-verbal.

Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 précité et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance. Il est choisi, à tour de rôle, au sein de chaque organisation syndicale représentée au comité.

Article 11.-

Les experts convoqués par le président du comité, en application du dernier alinéa de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 précité et de l'article 4 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils sont convoqués, à l'exclusion du vote.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux deux représentants du personnel de la commission paritaire du ou des corps intéressés qui sont entendus par le comité lorsque ce dernier procède à l'examen de questions statutaires, assorti d'un avis formel.

Article 12.-

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 13.-

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation sont lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 14.-

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15.-

Le comité, statuant à la majorité, peut décider une suspension de séance. Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16.-

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. A cet effet, l'avant-projet du procès-verbal est transmis à tous les membres titulaires représentant le personnel. Dans les meilleurs délais possibles, ceux-ci adressent, le cas échéant, leurs observations écrites au secrétaire adjoint qui doit les transmettre au secrétaire du comité.

Pour chaque point à l'ordre du jour requérant l'avis formel du comité, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai de deux mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

L'administration publie le relevé de conclusions de la réunion du comité.

Article 17.-

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 18.-

Lorsqu'un avis formel du comité a trait à un texte législatif ou réglementaire, le président doit veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que cet avis soit exprimé avant les avis et observations d'autres instances prévus dans ce cas.

Article 19.-

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du troisième alinéa de l'article 22 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 précité et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;

- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue de la réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus. Les représentants titulaires et les représentants suppléants appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, en service à l'étranger, bénéficient, autant que de besoin, d'un appel par ordre.

Article 20.-

Le comité peut décider la création, en son sein, de commissions spécialisées, permanentes ou temporaires. Celles-ci sont destinées à préparer ou à donner suite aux délibérations du comité, auquel elles demeurent subordonnées.

Article 21.-

Le présent règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du comité.